



Les Alpes : vers une région modèle pour la protection du climat

**Revendications de la CIPRA relatives au plan
d'action climat de la Convention alpine.
Stratégies d'atténuation et d'adaptation.**

Schaan, le 9 mai 2008

Table des matières

<u>TABLE DES MATIERES.....</u>	<u>2</u>
<u>PREAMBULE</u>	<u>4</u>
<u>STRATEGIES D'ATTENUATION : PRIORITE A L'ENERGIE, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME</u>	<u>6</u>
MESURES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE.....	6
L'ENERGIE DE CHAUFFAGE, UN SECTEUR-CLE	6
NORME PASSIVE GENERALISEE, PROMOTION DES RENOVATIONS DE BATIMENT	7
VISION ENERGETIQUE POUR LES ALPES.....	7
MESURES DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS.....	8
SOLLICITER TOUS LES TYPES DE TRAFICS MOTORISES DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES	8
DES COOPERATIONS DE TRANSPORTS DANS LES AGGLOMERATIONS DES ALPES	9
BOURSE DE TRANSIT POUR TOUTES LES ALPES.....	9
LIMITATION DE VITESSE A L'ECHELLE DES ALPES	10
MESURES DANS LE SECTEUR DU TOURISME	11
100 FORFAITS POUR UN TOURISME A MOBILITE DOUCE DANS LES ALPES.....	11
PAS DE PROMOTION TOURISTIQUE SANS PROTECTION DU CLIMAT	12
<u>STRATEGIES D'ADAPTATION : DURABILITE DANS LE TOURISME, DANS LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DANS CELLE DU PAYSAGE</u>	<u>14</u>
MESURES DANS LE SECTEUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	14
DELIMITATION GENERALISEE DE ZONES DANGEREUSES.....	14
MESURES DANS LE SECTEUR DE LA BIODIVERSITE	15
MISE EN ŒUVRE DE MESURES CONCRETES POUR LA CREATION D'UN RESEAU ECOLOGIQUE PANALPIN.....	15
CERTIFICATION DE TOUTES LES FORETS DE L'ESPACE ALPIN AU LABEL FSC.....	16
MESURES DANS LE SECTEUR DU TOURISME	17
ABANDON DU SUBVENTIONNEMENT DES CANONS A NEIGE	17
ABANDON DE LA REALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES EN ZONE GLACIAIRE ET DANS DES ESPACES NATURELS INTACTES	17
MESURES DANS LE SECTEUR DE L'EAU	18
STRATEGIE PANALPINE POUR UNE GESTION DURABLE DES COURS D'EAU ET DE LEURS HABITATS.	18

THEMES TRANSVERSAUX DE L'INFORMATION, LA FORMATION, LA RECHERCHE ..20

INFORMATION ET FORMATION20
CAMPAGNE PANALPINE DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION.....20
CONCOURS DE GESTION EXEMPLAIRE DU CLIMAT20
RECHERCHE21

THEME TRANSVERSAL DU FINANCEMENT : UN FONDS ALPIN DE PROTECTION CLIMATIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION.....22

Préambule

Si les Alpes sont encore loin d'une politique climatique durable, un renversement de tendance est cependant possible. Tel est en tout cas le bilan de la conférence annuelle de la CIPRA « Les Alpes au-delà de Kyoto – Efficacité énergétique et énergies renouvelables », qui s'est tenue du 18 au 20 septembre 2007 à St-Vincent, dans la vallée d'Aoste.

La clé de la lutte contre le réchauffement global réside dans notre gestion de l'énergie. Il existe un lien direct entre l'utilisation d'énergies fossiles non renouvelables et les émissions de CO₂. Selon le conseil climatique de l'ONU, nous devrions réduire d'ici à 2050 les émissions de gaz à effet de serre de plus de 50 % par rapport à leur niveau de 1990. C'est une nécessité absolue en l'état actuel de nos connaissances. Afin de limiter les dommages dus au réchauffement climatique, les émissions des pays industrialisés devraient diminuer d'ici à 2020 de 25 à 40 pour-cent par rapport à 1990.

Les Alpes, en raison de leurs prédispositions géographiques, sont touchées de manière particulièrement dure par les conséquences du changement climatique. A cela s'ajoute le fait que le réchauffement global progresse plus vite et plus fortement dans les Alpes que dans d'autres régions, comme l'a montré l'IPCC. Mais les Alpes offrent également de bonnes opportunités pour contrer les causes et les conséquences de ce changement à l'aide de stratégies de développement durable. Ainsi, il est évident que la lutte contre le changement climatique occupera une place de plus en plus importante dans l'agenda politique des Alpes. Si nous souhaitons apporter, à l'échelle mondiale, une réelle contribution à la lutte contre le changement climatique, il ne suffit pas de viser, pour les Alpes, la seule neutralité climatique. L'espace alpin, avec ses vastes zones naturelles et ses immenses forêts, doit au contraire devenir un puits de carbone, c'est-à-dire parvenir le plus rapidement possible à un bilan de CO₂ nettement positif. Pour cela, l'implication d'acteurs publics et privés est indispensable et la sphère politique a l'obligation de créer des conditions-cadres appropriées.

Les Alpes ont une chance réelle de devenir une région modèle en matière de lutte contre le changement climatique. C'est la raison pour laquelle la CIPRA, en 2006, a demandé aux Etats alpins de convenir d'un plan d'action climat. Les ministres de l'environnement des parties contractantes de la Convention alpine ont accepté cette demande. Le 9 novembre 2006, la IX^{ème} Conférence alpine à Alpbach/A, a chargé son Comité permanent, afin de mettre en œuvre la déclaration sur le climat, « *d'élaborer de manière appropriée d'ici la X^{ème} réunion de la Conférence alpine un plan d'action recommandant des mesures spécifiquement alpines et des initiatives à long terme, ainsi qu'un calendrier.* »

Dans son effort pour donner un contenu pertinent à ce plan d'action, la CIPRA a chargé ses expert-e-s issus des organisations membres de présenter les propositions qui avaient été débattues lors d'un atelier de travail les 23 et 24 novembre 2007 à Meran/I. La CIPRA diffusera le présent document sous forme abrégée en collaboration avec ses organisations membres et ses institutions partenaires, en tant que charte pour la lutte contre le changement climatique dans les Alpes.

La CIPRA se concentre sur quelques revendications centrales, qui revêtent une importance particulière pour l'espace alpin, dont la mise en œuvre est possible dans un délai utile et qui peuvent contribuer à atténuer le réchauffement climatique ou à s'y adapter. L'une des revendications centrales de la CIPRA exige en outre des parties contractantes de la Convention alpine qu'elles s'abstiennent de prendre ou d'encourager toute mesure allant à l'encontre de la lutte contre le réchauffement climatique.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures requises, la CIPRA consacrera tous ses efforts tant à l'élaboration des bases qu'à la diffusion du savoir et participera, avec ses organisations membres, à l'application de ces revendications au plan politique et ainsi, à la création des conditions préalables nécessaires à une mise en œuvre durable. A cet effet, le projet de gestion durable du changement climatique que la CIPRA a lancé depuis peu avec le soutien de la fondation MAVVA pour la protection de la nature sera également utile.

Stratégies d'atténuation : priorité à l'énergie, aux transports et au tourisme

Les ménages des Alpes utilisent autant d'énergie que le secteur des transports, soit 30 % de la consommation finale totale. Le chauffage des bâtiments, avec plus de 70 %, occupe le poste le plus élevé de cette consommation, et est essentiellement produit à partir des énergies fossiles que sont le mazout et le gaz naturel.

Les secteurs des ménages (principalement pour le chauffage des bâtiments) et des transports étant ceux qui consomment le plus d'énergies fossiles, ce sont également ceux qui recèlent le plus gros potentiel de réduction des émissions de CO₂. Le tourisme représente une part importante tant dans le secteur des transports que dans celui du chauffage des bâtiments. C'est la raison pour laquelle la CIPRA donne la priorité aux secteurs de l'énergie/du chauffage des bâtiments, des transports ainsi que du tourisme pour ce qui est des mesures d'atténuation du changement climatique.

Les mesures d'atténuation sont durables et rationnelles lorsqu'elles respectent les critères suivants :

- § elles doivent entraîner une réduction significative des émissions de CO₂ ;
- § elles ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur la nature et le paysage (par ex., absence de restriction de la biodiversité à raison d'une exploitation non durable des forêts, absence de nouvelles centrales hydroélectriques si elles dénaturent le paysage et troublent l'écologie des cours d'eau) ;
- § elles ne doivent pas avoir de conséquences négatives au plan social (par ex., détérioration de la sécurité d'approvisionnement en produits alimentaires dans les pays pauvres) ;
- § elles doivent être réalisables dans un délai utile et moyennant une charge financière proportionnée par rapport au résultat escompté.

Mesures dans le secteur de l'énergie

L'énergie de chauffage, un secteur-clé

L'énergie est trop précieuse pour être gaspillée. C'est la raison pour laquelle la CIPRA est convaincue qu'exploiter les potentiels d'économie d'énergie en association avec l'adoption de mesures d'efficacité énergétique est plus important que de se focaliser sur la seule promotion des énergies renouvelables. Dans le secteur-clé de l'énergie de chauffage, la CIPRA poursuit depuis plusieurs années, grâce à son projet « climalp », une offensive d'information sur le thème de la construction à faible consommation énergétique, à base de matériaux régionaux. Les Alpes disposent sur ce sujet d'un savoir étendu et d'une large palette de bons exemples.

La CIPRA a en outre la certitude que les Alpes, grâce à leurs importantes ressources en bois, en eau, en soleil, en géothermie et, dans la mesure où son utilisation est possible et rationnelle, en vent, ont le potentiel de devenir une région modèle capable de couvrir ses besoins énergétiques dans la plus large mesure possible par des énergies renouvelables et donc, d'aller nettement au-delà des exigences du protocole de Kyoto. L'exploitation conséquente de tous les potentiels d'économie d'énergie existants doit conduire à ce que la couverture des besoins énergétiques restants à partir d'énergies renouvelables n'implique pas de répercussion supplémentaire sur la nature et le paysage.

L'article 5 du Protocole Energie de la Convention alpine oblige les parties contractantes à prendre des mesures appropriées pour les économies d'énergie, pour la distribution énergétique ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie. La planification et la promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie sont également abordées, tout comme la promotion et la mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux et locaux, ainsi que l'amélioration énergétique des bâtiments en cas de rénovation. A l'article 6 du Protocole « Energie », les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à utiliser de manière préférentielle des sources d'énergie renouvelables, selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage.

La CIPRA invite donc les parties contractantes de la Convention alpine à exploiter l'important potentiel d'économie d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique existant. A cet effet, des mesures de politique financière au plan national et européen s'imposent, comme l'intégration conséquente des coûts externes (dont font également partie les conséquences financières du changement climatique) dans les prix de l'énergie, ou encore des dispositions réglementaires comme la définition de normes minimum et de programmes de promotion.

Généralisation du standard des constructions passives, promotion des rénovations de bâtiment

Objectif :

Réduction massive des émissions de CO₂ dues au chauffage des bâtiments.

Mesures :

- En tant que mesure réalisable à court terme, la CIPRA invite les Etats alpins et leurs administrations régionales à adapter leurs réglementations relatives à la construction afin que tous les nouveaux bâtiments soient construits conformément au standard passif internationalement reconnu (besoin annuel en chauffage 15 kWh/m²a).
- La délivrance de permis de rénovation, à partir d'une certaine ampleur, doit être soumise à la condition que le bâtiment une fois rénové devra respecter un besoin énergétique en chauffage de 40 kWh/m²a maximum.
- La rénovation de bâtiment doit être soutenue financièrement par toutes les parties contractantes.

Délai :

La CIPRA invite tous les Etats alpins à adapter en conséquence leurs bases légales dans un délai de cinq ans et à proposer les mesures de promotion requises dans ce même délai.

Amélioration de l'efficacité en matière de production d'énergie

Objectif :

L'extension et/ou la modernisation des centrales hydroélectriques existantes, tenant simultanément compte de mesures d'accompagnement écologiques (mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau) doit permettre à court terme de multiplier l'efficacité énergétique par 1,5. Ainsi, l'exploitation souvent inacceptable du point de vue écologique due à des installations supplémentaires pourra être évitée.

Mesure :

Les parties contractantes vérifient et évaluent les dispositions légales régissant le mode de soutien au développement de l'électricité verte (par ex., loi autrichienne sur l'électricité verte) et engagent une réorientation des priorités, vers un soutien de l'amélioration de l'efficacité et à l'optimisation, plutôt que de la construction de nouvelles installations.

Délai :

La mise en œuvre des mesures correspondantes dans le domaine de l'amélioration de l'efficacité énergétique doit être initiée immédiatement après l'adoption du plan d'action dans le cadre de la X^{ème} Conférence alpine.

Vision énergétique pour les Alpes

Objectif :

Consensus sur la gestion durable future de l'énergie dans l'espace alpin grâce à l'élaboration participative d'une vision de politique énergétique coordonnée à l'échelle des Alpes.

Mesure :

La CIPRA demande aux organes de la Convention alpine d'élaborer une « vision énergétique pour les Alpes » axée sur la mise en œuvre. Dans ce cadre, tant les mesures d'économie d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique que les potentiels d'exploitation des énergies renouvelables respectueuses de la nature et du paysage doivent être mis en valeur. Tous les acteurs intéressés issus de l'économie, de la société civile et des collectivités territoriales doivent être impliqués dans le processus d'élaboration de cette « vision énergétique des Alpes ».

Délai :

La « vision énergétique des Alpes » peut être élaborée en l'espace de deux ans et doit être adoptée lors de la XI^{ème} Conférence alpine puis mise en œuvre.

Mesures dans le secteur des transports

Solliciter tous les types de trafics motorisés de personnes et de marchandises

Avec près de 30 % de la consommation énergétique totale et une part extrêmement importante d'énergies fossiles, le trafic motorisé de personnes et de marchandises constitue l'une des sources les plus importantes de CO₂. Les potentiels d'économie d'énergie sont proportionnels. Les trafics concernés sont le trafic individuel motorisé intra-alpin (trafic à destination et au départ des Alpes), le trafic à finalité touristique dans les Alpes et le trafic de transit de personnes et de marchandises transalpin.

Les parties contractantes de la Convention alpine s'engagent, à l'article 2 alinéa 2 lettre j) de la Convention alpine, à transférer une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, sur la voie ferrée. À l'article 7 du Protocole Transports de la Convention alpine, elles s'obligent à rendre accessibles et à exploiter les potentiels de réduction du volume du trafic.

Par conséquent, la CIPRA exige dans le secteur des transports de vastes mesures visant à atténuer le changement climatique. La mise en valeur des mesures ci-dessous ne doit pas relativiser les autres revendications importantes de la CIPRA en matière de transports, comme l'interdiction de rouler de nuit pour les camions dans toutes les Alpes ou encore l'extension à l'ensemble de l'espace alpin de l'interdiction pour certains secteurs (déchets, ferrailles, vieux papiers, etc) de transporter leurs produits par la route. De la même manière, il est important de procéder à des améliorations massives, grâce à la modernisation des lignes de chemin de fer existantes pour le trafic des personnes et des marchandises, dans un délai utile. En revanche, la promotion des grands projets de tunnels ferroviaires de base, au Brenner et sur la ligne Lyon - Turin, ne peut pas contribuer dans un délai utile à l'amélioration de la situation sur les grands axes de transit, tant du point de vue temporel

qu'en raison du manque de faisabilité. Enfin, les péages, les barèmes tarifaires et les horaires doivent être harmonisés par-delà les frontières.

Des coopérations de transports dans les agglomérations des Alpes

Dans de nombreuses agglomérations et grandes ceintures de l'espace alpin, il existe un potentiel élevé pour influencer le partage modal en faveur des transports en commun et de la mobilité douce non motorisée. A cet égard, un transfert du trafic motorisé individuel vers les transports en commun doit être recherché grâce à la création de coopérations de transport en partie transfrontalières. A cet effet, des barèmes tarifaires homogènes, avec des titres de transport valables de manière intermodale dans les transports en commun de toute une région, sont notamment nécessaires.

Objectif :

La création de coopérations de transport doit permettre d'atteindre un transfert du trafic motorisé individuel vers les transports en commun et donc, une réduction massive des émissions de CO₂. En l'espace de 10 ans, il convient de rechercher ainsi une réduction de 30 % des émissions de CO₂ dues aux transports dans les agglomérations et les grandes ceintures.

Mesure :

Les coopérations de transports, y compris transfrontalières, avec une offre optimisée des transports en commun et des barèmes tarifaires intermodaux attractifs et harmonisés, doivent être davantage encouragées, notamment dans les grandes ceintures. Cela requiert une coopération à l'échelle des Alpes de toutes les parties contractantes.

Délai :

Les émissions de CO₂ dues au trafic motorisé individuel doivent être réduites dans les agglomérations et les grandes ceintures de l'espace alpin de 10 % dans les 3 ans, de 15 % dans les 5 ans et de 30 % dans les 10 ans.

Systeme de gestion de transports pour toutes les Alpes

Il existe toute une série de modèles et d'instruments pour une gestion durable des transports dans les Alpes. L'idée proposée par l'organisation Initiative des Alpes et désormais connue dans toute l'Europe ; la « bourse de transit alpin » proposée est un instrument efficace pour transférer le trafic de transit de marchandises de la route vers le rail. Le concept de bourse de transit alpin est jugé par l'UE comme compatible, par principe, avec le droit communautaire.

Objectif :

Avec une bourse de transit alpin, le nombre de trajets de poids lourds à travers les Alpes est limité et les droits de transit sont traités sans discrimination. Ainsi, et avec d'autres mesures en faveur d'une gestion durable des transports, le transfert sur le rail est facilité. Cela permet de réduire significativement les émissions de CO₂ dues aux transports lourds alpins et parallèlement, de réduire l'impact sur l'ensemble de l'environnement.

Mesure :

La CIPRA exige l'introduction d'un système de gestion des transports durable dans les Alpes, qui comprend également une bourse de transit à l'échelle alpine pour le trafic des poids lourds. Ainsi, le nombre de poids lourds transitant par les Alpes doit être limité par l'attribution de droits de transit et mieux réparti sur les différents passages et jours ouvrables. Comme pour d'autres marchandises restreintes, la demande déterminera le prix. La bourse de transit doit être complétée par d'autres mesures en faveur d'un système de gestion des transports visant à transférer le trafic lié au transit de marchandises de la route sur le rail.

Délai :

Dans un délai de trois ans, sur tous les axes de transit des Alpes, une bourse de transit alpin doit être mise en place avec un nombre de droits de transit et des tarifs harmonisés.

Meilleure prise en compte des Alpes dans la politique tarifaire européenne existante

Dans la directive européenne 2006/38/CE sur la taxation des poids lourds, qui doit être modifiée prochainement, les Alpes sont qualifiées de « région particulièrement sensible du point de vue écologique » et en conséquence, la possibilité d'une augmentation des droits de péage est ouverte. Toutefois, les modalités d'application sont définies de manière tellement étroite qu'elles sont très éloignées des besoins de la réalité (intégration de tous les coûts externes comme les coûts d'infrastructure dus à la circulation des poids lourds, les coûts des accidents et les dommages causés à l'environnement et à la santé, etc.). Dans les régions montagneuses notamment, les coûts supportés par la collectivité au titre de l'effet intensif des changements climatiques et de sa progression plus rapide sont nettement plus élevés que dans les plaines. Ni la limitation à +25% de la taxation par rapport à la norme ni la restriction des autorisations aux routes qui envisagent des plans de construction pour de nouvelles voies ferrées dans le même corridor ne sont appropriées pour atteindre l'objectif visé.

Rapidement, la directive existante sur la taxation des poids lourds doit donc être modifiée afin de prendre en compte les coûts externes dans le calcul. Les Alpes doivent profiter de cette opportunité. Les parties contractantes de la Convention alpine doivent s'engager en ce sens dans le cadre de la procédure législative en cours.

Objectif :

L'augmentation des droits de péage, suite à la prise en compte de tous les coûts engendrés par la circulation des poids lourds doit supprimer la distorsion de concurrence existante, réduire la quantité de marchandises transportées et opérer un transfert à destination du rail. Cela doit entraîner une réduction massive des émissions de CO₂.

Mesures :

Dans la modification de la directive sur la taxation des poids lourds (2006/38/CE), les Alpes, en tant que région particulièrement touchée par le changement climatique, doivent être prises en compte de façon adéquate. La CIPRA demande l'annulation de l'interdiction de facto de la majoration de +25% sur les droits de péage des poids lourds dans les Alpes. De la même façon, le couplage d'une autorisation d'augmentation des droits de péage sur une route de transit avec l'existence de plans de construction d'infrastructures pour le même corridor doit être annulé.

Les recettes des péages des Etats alpins doivent pouvoir être aussi dépensées pour des mesures de lutte contre le changement climatique dans l'espace alpin, pour des mesures non-infrastructurelles de transfert du trafic des poids lourds ainsi que pour la protection des populations concernées, comme des mesures anti-bruit.

Délai :

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre de la procédure législative en cours.

Limitation de vitesse à l'échelle des Alpes

L'Institut Wuppertal pour le climat, l'environnement et l'énergie a calculé qu'une limitation de vitesse sur les autoroutes allemandes à 120 km/h pourrait considérablement réduire les émissions de CO₂ dues aux véhicules particuliers. Les chercheurs du UK Energy Research

Centre et de l'Université d'Oxford montrent qu'une limitation de vitesse plus basse permettrait une diminution encore plus significative. En outre, la construction et la rénovation d'autoroutes entraînent des coûts inférieurs pour les tunnels, les ponts, etc., et donc des émissions inférieures, lorsque ces axes de circulation sont conçus pour des vitesses moins élevées.

En raison de la topographie et à cause des situations fréquentes d'inversion thermique, le bruit et les gaz d'échappement ont des effets plus importants dans les Alpes qu'en dehors de l'espace alpin. La CIPRA invite donc les parties contractantes de la Convention alpine à adopter pour l'ensemble de l'espace alpin une limitation de vitesse de 100 km/h sur les autoroutes et de 80 km/h sur les routes hors agglomérations.

Objectif :

- Les limitations de vitesse doivent réduire la consommation de carburant et donc entraîner une diminution des émissions de CO₂ dues au trafic motorisé dans les Alpes.
- Par une sorte d'effet secondaire, les limitations de vitesse doivent sensibiliser les touristes comme les résidents au fait qu'ils se trouvent dans une région sensible. Cette mesure doit donc également servir la prise de conscience. Elle doit en outre améliorer la sécurité routière.

Mesure :

La CIPRA exige pour l'ensemble de l'espace alpin une limitation de vitesse coordonnée entre toutes les parties contractantes de 100 km/h sur autoroute et de 80 km/h hors agglomération pour les véhicules particuliers. Le respect de cette mesure, comprenant des vitesses maximums inférieures pour les poids lourds, doit être contrôlé de manière continue et les dépassements sanctionnés de manière appropriée.

Délai :

La vitesse maximum dans l'espace alpin doit passer dans un délai de trois ans à 100 km/h maximum sur toutes les autoroutes et à 80 km/h maximum hors agglomération.

Mesures dans le secteur du tourisme

Le tourisme est une branche qui bénéficie de subventions importantes. Si les pouvoirs publics mènent une politique de soutien à l'économie, ils doivent veiller à conduire le développement économique en direction de la durabilité. La lutte contre le changement climatique en fait partie. La promotion financière du tourisme doit par conséquent être strictement axée sur les critères de la compatibilité climatique. Dans le secteur touristique aussi, les domaines clés des transports et de l'énergie (de chauffage) recèlent un potentiel particulièrement élevé pour réduire les émissions de CO₂.

A l'article 6 du Protocole Tourisme de la Convention alpine, les parties contractantes s'engagent à tenir compte, pour le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage et à promouvoir, autant que faire se peut, les projets favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement. Conformément à l'article 13, les parties contractantes favorisent les mesures visant à réduire le trafic motorisé à l'intérieur des stations touristiques. Cet article impose en outre aux parties contractantes d'encourager les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports en commun et d'encourager l'utilisation de ces transports par les touristes.

100 forfaits pour un tourisme à mobilité douce dans les Alpes

Les transports en commun assurent la desserte des lieux touristiques même reculés et permettent également de se déplacer une fois sur place. Les « Perles des Alpes », des

communes partenaires dans le cadre d'un projet Interreg, l'ont montré. Sur le site modèle de Werfenweng/A, les répercussions touristiques positives ont été associées aux effets écologiques positifs : durant la saison d'hiver, le fait d'opter pour le train pour accéder à la station (augmentation de 9 % en 1998/99 à 25 % pour la saison 2000/01) a permis d'économiser 1,2 million de kilomètres de trafic automobile et donc de réduire considérablement les émissions de CO₂.

La CIPRA demande que les parties contractantes soutiennent la création de 100 forfaits modèles (offres touristiques forfaitaires) en faveur d'un tourisme à mobilité douce dans les Alpes. Ces forfaits doivent proposer, à des conditions attractives, une offre destinée aux touristes et couvrant leurs besoins de mobilité tant pour rejoindre leur lieu de vacances que pour se déplacer une fois sur place, exclusivement par des moyens de transport écologiques tels que le train, le bus, le vélo, les véhicules à émissions nulles, le cheval ou encore la marche.

Objectif :

L'offre de 100 forfaits de mobilité douce à l'échelle des Alpes doit provoquer un transfert d'une partie du trafic motorisé individuel de touristes vers des moyens de transport écologiques et donc, une diminution des émissions de CO₂.

Mesure :

Les parties contractantes encouragent la mise sur pied et la phase de lancement de l'offre de 100 forfaits attractifs, couvrant tant l'accès que les déplacements une fois sur place des touristes sans moyens de transport motorisés individuels. Cela doit s'effectuer en collaboration avec des partenaires tels que les « Perles alpines » par exemple.

Délai :

Dans un délai de deux ans, 100 forfaits (comprenant l'accès en transports en commun et les déplacements à mobilité douce à l'intérieur de la région touristique choisie) sont mis sur pied, avec le soutien financier des parties contractantes. Le soutien accordé aux forfaits doit se poursuivre jusqu'à leur ancrage sur le marché, dans la limite maximum de cinq ans supplémentaires.

Pas de promotion touristique sans mesures de lutte contre le changement climatique

La promotion du tourisme implique un choix : le développement du tourisme est-il axé sur les principes de la durabilité et de la lutte contre le changement climatique ou non ? Compte tenu des subventions élevées dans ce secteur, la CIPRA demande que le soutien au tourisme soit axé strictement sur les critères de la lutte contre le changement climatique.

Objectif :

Ce point crucial du soutien au secteur touristique doit conduire à une diminution de la consommation des énergies fossiles, par exemple pour le trafic touristique et dans le secteur du bâtiment, et donc à une réduction des émissions de CO₂ et avoir un effet de modèle pour d'autres sites.

Mesure :

Les parties contractantes doivent définir des critères communs pour des activités touristiques respectueuses du climat. Ensuite, la conformité des lois de soutien existantes avec les critères doit être vérifiée. Les modifications législatives requises devront être effectuées par la suite.

Délai :

La mesure peut être mise œuvre dans un délai de cinq ans : dans un délai de deux ans, les parties contractantes doivent définir des critères communs pour des activités touristiques

respectueuses du climat. Dans un délai d'une année supplémentaire, les parties contractantes doivent vérifier la conformité de leurs lois de soutien avec les critères élaborés. Les parties contractantes disposent encore de deux années supplémentaires pour adapter leurs lois, le cas échéant.

Stratégies d'adaptation : durabilité dans le tourisme, dans la gestion des ressources naturelles et dans celle du paysage

Outre les mesures de lutte contre le changement climatique (atténuation), l'adaptation constitue le second grand volet de la maîtrise de ce défi. Il convient d'empêcher que des mesures d'adaptation non durables aillent à l'encontre des objectifs de la lutte contre le changement climatique ou qu'une politique de soutien non durable utilise des fonds qui manqueront par la suite pour la mise en œuvre de stratégies durables.

Les domaines d'action dans lesquels des mesures d'adaptation doivent être prises sont nombreux. Cela est par exemple le cas d'une gestion globale des risques naturels mettant l'accent sur le principe de précaution. Une gestion des risques naturels de ce type comprend un potentiel élevé pour renforcer la capacité de compensation de la nature. En font partie, compte-tenu de l'augmentation prévue des tempêtes, la création, la protection et restauration des forêts de montagne naturelles, la sauvegarde et la délimitation d'espaces de rétention sur les rivières et les torrents, la renaturation de cours d'eau et la limitation de l'imperméabilisation des sols. La revalorisation écologique d'espaces de vie non naturels crée une situation gagnant-gagnant pour la gestion des risques et la protection de la nature.

Mesures dans le secteur de l'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire dispose d'instruments appropriés pour prendre des mesures efficaces d'adaptation au réchauffement climatique. Parallèlement aux stratégies de planification, la sensibilisation et l'information pertinente sur les risques provoqués par le changement climatique et les dangers naturels sont également importantes. La plate-forme Risques naturels de la Convention alpine fournit à cet égard un travail remarquable. De la même manière, la planification transparente des zones dangereuses à l'échelle des Alpes revêt une importance fondamentale.

Conformément à l'article 9 du Protocole Aménagement du territoire et développement durable de la Convention alpine, les plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable comprennent la « délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites » (alinéa 3 lettre a), la « définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités » (alinéa 3 lettre c) et la « délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eau et d'autres bases naturelles de la vie » (alinéa 4 lettre a).

Délimitation généralisée de zones dangereuses

Objectif :

La délimitation généralisée de zones dangereuses et la vérification et l'adaptation des zones de construction s'appuyant dessus doivent empêcher par la suite toute nouvelle construction dans des zones dangereuses.

Mesure :

La CIPRA demande l'établissement de cartes, et la vérification de celles existantes, pour les zones de l'espace alpin exposées aux risques naturels, sous l'angle du changement

climatique. Les zones dangereuses doivent être prises en compte dans la planification des agglomérations et des voies de communication. Si nécessaire, des réaffectations doivent être effectuées.

Délai :

La mesure peut être mise en œuvre dans un délai de quatre ans : des cartes de zones dangereuses doivent être établies pour l'ensemble de l'espace alpin en l'espace de deux ans. Si des cartes existent déjà, elles doivent être vérifiées dans ce même délai. Les réaffectations nécessaires doivent intervenir dans un délai de deux ans supplémentaires.

Mesures dans le secteur de la biodiversité

Le réchauffement climatique va entraîner des modifications importantes de la flore et de la faune. Dans le monde entier, un grand nombre d'espèces est menacé d'extinction. Afin de contrer la disparition des espèces, l'initiative mondiale Countdown 2010 par exemple a vu le jour. Dans l'espace alpin, un des grands défis consiste à empêcher la poursuite de la fragmentation des habitats naturels. A cet effet, des réseaux écologiques doivent être créés et renforcés. La CIPRA encourage la promotion du travail de la plate-forme Réseau écologique de la Convention alpine ainsi que du travail d'une initiative analogue émanant d'organisations non-gouvernementales (« continuum écologique » de la CIPRA, du WWF, d'Alparc et d'ISCAR) par les parties contractantes de la Convention alpine. Cette plate-forme et ce projet ne peuvent que montrer la voie. Il incombe aux parties contractantes de financer des mesures de mise en œuvre concrètes, identifiées dans le cadre de ces activités comme étant centrales.

Selon l'article 12 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages de la Convention alpine, les parties contractantes prennent les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection dont le caractère est reconnu. Aujourd'hui, cela prend toutefois la forme d'un réseau écologique indépendamment du statut de protection des habitats à relier. A l'article 8 du Protocole Forêts de montagne de la Convention alpine, les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures garantissant la biodiversité de la forêt de montagne.

Création d'un réseau écologique panalpin

Objectif :

La création d'un réseau écologique dans les Alpes doit permettre la migration des animaux et des plantes qui, à défaut de moyens de migration, disparaîtraient à cause du changement climatique.

Mesure :

Chaque partie contractante doit s'engager à financer des mesures identifiées comme nécessaires par la plate-forme Réseau écologique en collaboration avec le projet « continuum écologique » du point de vue de la perméabilité pour les migrations de la faune et de la flore. Etant donné que l'utilité de ces mesures, suite à la migration des plantes et des animaux, ne bénéficie pas aux seuls endroits où les mesures sont prises, la participation financière des parties contractantes de la Convention alpine doit être calculée selon des critères à définir conjointement.

Délai :

Les mesures doivent être introduites immédiatement après l'adoption du plan d'action par la Xème Conférence alpine et achevées dans un délai de trois ans.

Incitation à un choix d'essences adaptées à la station

La sylviculture, de par les cycles de vie longs des peuplements forestiers, en particulier en montagne, est très fortement concernée par les conditions climatiques. Les décisions d'aujourd'hui doivent tenir compte des conditions qui prévaudront demain. Ainsi, d'après les connaissances les plus récentes, les monocultures d'épicéas dans des sites peu adaptés et en basse altitude sont déjà très fortement touchés par le changement climatique, indiquant qu'ils souffrent de la modification du niveau des précipitations. C'est la raison pour laquelle l'incitation à un choix d'essences adaptées à la station revêt une importance particulière dans le quotidien des exploitations forestières. Le processus est déjà entamé dans plusieurs régions alpines mais il doit être généralisé. Les initiatives existantes doivent être renforcées et soutenues et servir d'exemples à d'autres régions de l'espace alpin. Le renforcement de la biodiversité est un effet secondaire positif de ces mesures ; par exemple, les mousses et les lichens qui sont spécialisés dans les essences caduques peuvent se réinstaller alors qu'elles ne trouvent pas d'habitat adapté dans les forêts d'épicéas.

Objectif :

Les mesures d'incitation à la plantation d'essences adaptées à la station doivent permettre le remplacement des monocultures d'épicéas par des forêts naturelles. Cela entraîne une résistance accrue aux répercussions du changement climatique. Simultanément, la biodiversité est renforcée.

Mesure :

Les parties contractantes s'engagent à intégrer et/ou à soutenir la plantation d'essences adaptées à la station dans leurs programmes forestiers nationaux et à prévoir un soutien particulier dans leurs programmes de subventions.

Délai :

Les mesures doivent être introduites immédiatement après l'adoption du plan d'action par la X^{ème} Conférence alpine. Chaque partie contractante doit lancer un programme d'incitation dans un délai de trois ans.

Certification de toutes les forêts de l'espace alpin

Dans le cadre de l'utilisation croissante de la ressource bois (pertinente en soi), il convient de veiller à ce que cette intensification de l'exploitation forestière ne soit pas dommageable pour la nature. La CIPRA demande donc que l'exploitation de toutes les forêts situées dans le périmètre de la Convention alpine soit soumise aux exigences les plus élevées de systèmes de certification internationalement reconnus. Cette mesure devrait en outre conduire à de meilleures perspectives de commercialisation du bois des Alpes, car la demande en bois produit de manière écologique ne cesse de croître.

Objectif :

La certification de toutes les forêts alpines doit garantir la sauvegarde et le renforcement de leur diversité biologique. Cela doit empêcher que l'exploitation forestière accrue, pour des motifs de lutte contre le changement climatique, ait une répercussion négative sur la biodiversité forestière.

Mesure :

Chaque partie contractante doit faire certifier les forêts appartenant à son domaine public selon les dispositions d'un système de certification reconnu. Simultanément, et si besoin est, des modifications législatives doivent être engagées afin d'obliger les propriétaires forestiers privés à se reconverter dans une exploitation durable et à obtenir une certification correspondante. Cette reconversion doit, le cas échéant, être soutenue financièrement. Les parties contractantes doivent élaborer des critères stricts communs menant à une certification reconnue dans toutes les Alpes.

Délai :

La mesure doit être mise en œuvre dans un délai de sept ans : 50 % de la superficie des forêts doit être certifiée au bout de deux ans, 75 % au bout de quatre ans et 100 % au bout de sept ans.

Mesures dans le secteur du tourisme

L'adaptation au changement climatique requiert en premier lieu une meilleure répartition des activités touristiques sur l'ensemble des saisons et le développement d'alternatives écologiques pour le tourisme hivernal. En revanche, l'utilisation accrue de canons à neige (implantation permanente de nouvelles installations d'enneigement artificiel et augmentation de leur durée de fonctionnement) doit, notamment en raison de la consommation inacceptable d'eau et d'énergie qu'ils représentent, être considérée comme contraire à la lutte contre le changement climatique. De la même manière, l'option de la « fuite vers le haut », avec la réalisation de nouvelles infrastructures sur des glaciers et dans des espaces naturels préservés, doit être refusée.

A l'article 6 du Protocole Tourisme de la Convention alpine, les parties contractantes s'engagent à tenir compte, pour le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage et à promouvoir, autant que faire se peut, les projets favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement. Dans le même article, elles s'engagent à introduire une politique qui renforce la compétitivité du tourisme proche de la nature, ce qui est contrecarré par le subventionnement des canons à neige.

Abandon du subventionnement des canons à neige**Objectif :**

L'inventaire de la consommation d'eau et d'énergie doit constituer une base pour l'octroi de nouvelles autorisations d'enneigement artificiel. L'abandon du subventionnement des canons à neige par les pouvoirs publics a pour objectif d'empêcher que l'Etat soutienne l'adaptation au changement climatique par des moyens impropres. Simultanément, il s'agit de garantir que les investissements publics destinés à la promotion du tourisme sont disponibles en quantité suffisante pour des mesures plus prometteuses, comme la diversification de l'offre.

Mesure :

Les parties contractantes procèdent à un inventaire d'enneigement pour les régions et les communes qui fournissent des renseignements sur leur consommation d'eau et d'énergie et offrent des bases pour la compatibilité d'installations d'enneigement supplémentaires.

Les parties contractantes renoncent au subventionnement des canons à neige par les pouvoirs publics à tous les niveaux étatiques.

Délai :

Dans un délai de quatre ans, des inventaires d'enneigement communaux et régionaux, avec consommation d'eau et d'énergie, doivent être réalisés dans tous les Etats alpins. Dans un premier délai de deux ans, toutes les parties contractantes doivent disposer de règlements légaux interdisant le subventionnement public des canons à neige.

Abandon de la réalisation de nouvelles infrastructures en zone glaciaire et dans des espaces naturels préservés**Objectif :**

Il s'agit d'empêcher que l'élévation de la limite de la neige due au changement climatique et la diminution de la sécurité d'enneigement dans les domaines skiables de faible altitude conduisent à l'aménagement de nouvelles stations de ski sur des glaciers supplémentaires et dans des espaces naturels jusque-là intacts.

Mesure :

Les Etats membres de la Convention alpine conviennent d'interdire, sur leur territoire national, la réalisation de nouvelles infrastructures en zone glaciaire et dans des espaces naturels intacts.

Délai :

Dans un délai de deux ans, toutes les parties contractantes doivent disposer de règlements légaux interdisant la réalisation de nouvelles infrastructures en zone glaciaire et dans des espaces naturels jusque-là intacts.

Mesures dans le secteur de l'eau

L'importance de l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau et de leurs habitats a déjà été soulignée. L'augmentation correspondante de la capacité de rétention naturelle peut entraîner, pour l'agriculture et pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, des résultats positifs. La CIPRA refuse cependant que les énergies « propres » servent de prétexte pour poursuivre le développement de l'énergie hydraulique au détriment de la nature. Elle demande donc de promouvoir l'efficacité des lacs de retenue et des centrales électriques existants et en cas de besoin, de les étendre en tenant compte des exigences de l'écologie des cours d'eau. Simultanément, les Alpes doivent renoncer dans leur ensemble à tout nouveau grand lac de retenue. L'essor désordonné des petites centrales électriques souvent très problématiques au plan écologique doit également être freiné. Cela passe par une stratégie coordonnée de toutes les parties contractantes en faveur d'une gestion durable des cours d'eau et de leurs habitats.

Conformément à l'article 2 alinéa 2 lettre e) de la Convention alpine, les parties contractantes prennent des mesures appropriées en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes. Il n'existe malheureusement toujours pas de Protocole Eau visant à concrétiser ces prescriptions, bien qu'il soit prévu dans la Convention et qu'il ait toujours été soutenu par la CIPRA. Conformément à l'article 2 du Protocole Energie de la Convention alpine, les parties contractantes tiennent compte, dans leur politique énergétique du fait que l'espace alpin se prête à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et encouragent la collaboration mutuelle en matière de programmes de développement dans ce domaine. Elles préservent les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage et optimisent les infrastructures énergétiques en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration en cours des écosystèmes alpins.

Stratégie panalpine pour une gestion durable des cours d'eau et de leurs habitats

Objectif :

Dans le but de lutter contre le changement climatique, une quantité accrue d'énergies renouvelables et d'eau est utilisée. Il s'agit d'empêcher que l'augmentation de l'utilisation de l'énergie hydraulique ait un impact négatif sur la nature et le paysage.

Mesure :

Les parties contractantes conviennent d'une stratégie panalpine commune en faveur d'une gestion durable des cours d'eau et de leurs habitats. Cette stratégie doit couvrir l'amélioration de l'efficacité des lacs de retenue et des centrales électriques existants et, en cas de besoin, leur extension dans le respect des exigences de l'écologie des cours d'eau. Mais elle doit également prévoir le renoncement panalpin à tout nouveau grand lac de retenue ainsi que la restriction de l'essor désordonné des petites centrales électriques. A cet effet, dans toutes les Alpes, toutes les sections de cours d'eau ayant une importance d'importance de vue de la qualité de l'eau et de l'hydro-morphologie doivent être déclarées zones absolument interdites à la création et/ou la planification de projets de centrales électriques.

Délai :

La mesure peut être menée à bien en l'espace de quatre ans : la stratégie commune peut être mise au point dans un délai de deux ans, puis transposée dans les systèmes juridiques des parties contractantes dans un délai de deux ans supplémentaires.

Thèmes transversaux de l'information, la formation, la recherche

Information, formation et transfert de savoir

Les répercussions du réchauffement climatique vont toucher la population de manière accrue dans le futur, et ce notamment dans les Alpes. L'une des missions essentielles des parties contractantes, et en particulier du Secrétariat permanent, consistera à communiquer à un large public les réponses de la Convention alpine à ces défis et à soutenir le transfert du savoir existant du monde scientifique vers la pratique.

Conformément à l'article 4 alinéa 4 de la Convention alpine, les parties contractantes assurent de façon appropriée une information régulière du public sur les résultats de recherche et d'observations ainsi que sur les mesures prises. Il est consigné dans les protocoles d'application de la Convention alpine que les parties contractantes soutiennent les formations initiale et continue ainsi que l'information du public en ce qui concerne les objectifs, les mesures et l'application des protocoles.

Campagne panalpine de communication et de sensibilisation

Objectif :

La population de l'espace alpin doit apprendre quelles seront les répercussions du changement climatique sur les Alpes et quelles sont les mesures d'atténuation et d'adaptation qui peuvent être prises.

Mesure :

Le Secrétariat permanent de la Convention alpine doit mener en étroite collaboration avec les parties contractantes et les organisations observatrices une campagne d'information et de sensibilisation sur les connaissances existantes concernant les répercussions du changement climatique ainsi que sur les mesures d'atténuation et d'adaptation possibles et nécessaires.

Délai :

La campagne d'information peut commencer dès l'adoption du plan d'action et doit s'étendre sur deux ans dans un premier temps.

Concours de gestion exemplaire du climat

Avec son projet « Avenir dans les Alpes », la CIPRA a fait l'expérience qu'un concours bien doté permettait de collecter de nombreuses connaissances sur de bons exemples existants. Cela permet en outre d'atteindre un niveau élevé de considération pour certains thèmes. Un exemple de thème approprié pour un concours : le secteur des offres touristiques à économies de CO₂. En 2008, la CIPRA organisera un nouveau concours doté de prix conséquents dans le cadre d'un projet sur la gestion durable du changement climatique. Un concours de la Convention alpine en 2010 pourrait constituer un excellent complément.

Objectif :

La population de l'espace alpin doit être incitée, par le biais d'un concours bien doté, à informer le Secrétariat permanent des connaissances existantes et des activités en cours concernant la gestion durable du changement climatique. Les résultats doivent servir à diffuser auprès d'un large public des savoirs et de bons exemples.

Mesure :

La Convention alpine lance un concours bien doté sur des thèmes concernant l'atténuation du changement climatique et les mesures d'adaptation à ce changement. Les bonnes activités spécifiques aux Alpes sont récompensées. Parmi les thèmes possibles, on peut citer les offres touristiques à économies de CO₂.

A cet effet, des critères transparents, traçables et homogènes pour l'ensemble de l'espace alpin doivent être élaborés.

Les résultats du concours doivent être portés à la connaissance d'un large public sous une forme appropriée.

Délai :

Les thèmes et les critères peuvent être élaborés dans un délai d'un an. Le concours peut être organisé dans un délai d'un an supplémentaire. Les récompenses peuvent être décernées dans le cadre de la XI^{ème} Conférence alpine.

Recherche

La recherche peut apporter une contribution importante à la gestion du changement climatique. La CIPRA encourage particulièrement les activités de recherche qui sont axées sur la mise en œuvre et qui constituent des bases pour les mesures à prendre. Elle met cependant en garde contre le report de la mise en œuvre du plan d'action au motif d'un manque de bases scientifiques.

A l'article 3 de la Convention alpine, les parties contractantes conviennent d'effectuer des travaux de recherche et des évaluations scientifiques et d'y travailler en collaboration, d'élaborer des programmes communs ou se complétant mutuellement pour une observation systématique et d'harmoniser les recherches et les observations ainsi que la saisie de données y afférente. Dans les protocoles d'application de la Convention alpine, les parties contractantes s'engagent à encourager et harmoniser, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des protocoles et à veiller à ce que les différents résultats de la recherche et de l'observation systématique, obtenus aux niveaux nationaux, soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et qu'ils soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

Le Système d'observation et d'information des Alpes (SOIA) doit jouer un rôle important dans l'harmonisation et l'élaboration d'un aperçu complet sur la recherche en cours dans le domaine du climat.

En vue de la 37^{ème} réunion du Comité permanent de la Conférence alpine, la CIPRA s'attend à des impulsions décisives grâce aux exigences du Comité scientifique international sur la recherche alpine (ISCAR).

Thème transversal du financement : un fonds alpin de protection climatique pour la mise en œuvre du plan d'action

La mise en œuvre d'un plan d'action dépend pour beaucoup de la disponibilité ou non des moyens nécessaires à cet effet. Certaines des mesures requises peuvent être exécutées par les parties contractantes de manière autonome, d'autres ne requièrent pas obligatoirement des moyens financiers mais plutôt, par exemple, une modification législative. Cependant, toute une série de mesures nécessite des fonds communs, comme une campagne d'information étendue, un concours panalpin ou des mesures transfrontalières concernant un réseau écologique. La réalisation de ces mesures requiert, dans la mesure où elles ne sont pas financées sur des budgets nationaux ou européens, un fonds alpin de protection climatique.

Objectif :

La création d'un fonds alpin de protection climatique doit garantir que les mesures décidées dans le plan d'action en faveur de la lutte contre le changement climatique pourront être mises en œuvre.

Mesure :

Les parties contractantes de la Convention alpine doivent créer, pour financer des mesures de mise en œuvre communes urgentes du plan d'action en faveur de la lutte contre le changement climatique, qui ne peuvent pas l'être sur des budgets nationaux ou européens, un fonds alpin commun de protection climatique. La participation des parties contractantes doit être définie conjointement. Dans la mesure du possible, les régions doivent également participer à ce fonds. Il doit financer en particulier des mesures dans le secteur des coopérations transfrontalières au niveau des communes, des massifs montagneux et des vallées, des activités de formation et d'information destinées à la population et aux visiteurs ainsi que des projets de mise en œuvre innovateurs et exemplaires.

Délai :

Le fonds doit être créé à l'occasion de la X^{ème} Conférence alpine.

Surveillance et adaptation du plan d'action climat

Les parties contractantes de la Convention alpine sont invitées à prévoir pour l'ensemble des mesures envisagées, un système de surveillance simple et non bureaucratique dans le cadre du plan d'action climat.

Le plan d'action doit être vérifié à l'occasion de chaque Conférence alpine, c'est-à-dire tous les deux ans, et le cas échéant, adapté sur la base des nouvelles connaissances.